

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association intercommunale dénommée : « FOCUS Nature d'ici et d'ailleurs ». (FONIA)

Cette Association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé à : 9, rue de la Chavée 57140 NORROY-LE-VENEUR. Le siège de l'Association peut être transféré sur simple décision de la Direction. L'Association est inscrite au registre des Associations du tribunal d'instance de Metz.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'Association intercommunale est sans but lucratif.

Elle a pour objet de regrouper toutes les personnes s'intéressant au patrimoine naturel, à la biodiversité et souhaitant mener des actions permettant de valoriser, faire connaître, préserver, mettre en lumière par la photographie la nature et l'environnement paysager, faunistique et floristique.

Cette Association pluridisciplinaire recherchera par tous moyens à développer les connaissances de ses membres mais également du public local sur la nature et sa préservation.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, les activités de l'Association intercommunale pourront s'articuler autour de plusieurs ateliers : éducatifs, photographiques et vidéographiques, d'inventaire du patrimoine naturel et écologique, d'amélioration des connaissances, de recherches en utilisant les moyens suivants :

- Organisation et réalisation des sorties, animations et ateliers pédagogiques de sensibilisation à destination des scolaires, enfants et adultes
- Production et diffusion de documents sur la nature et l'environnement paysager, faunistique et floristique par tout moyen technologique
- Organisation de conférences
- Initiations à la photographie et expositions photographiques en lien avec le patrimoine naturel
- Partenariat avec des organismes publics ou privés, Associations poursuivant des buts analogues
- Mise à disposition de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs
- Présence à des manifestations civiles, organisées par elle ou par des organismes publics ou privés, des Associations ou Comités rendant nécessaire sa participation

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

ARTICLE 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée et pourra être dissoute à tout moment sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources économiques de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association
- Les dons et les legs



STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

- Le revenu des biens et valeurs de l'Association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Membres

Le nombre d'adhérents est illimité.

Peuvent devenir membres, tous ceux, personnes physiques, associations et organismes, qui partagent l'objet de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association se compose de :

1. Membres actifs

Ils participent régulièrement et activement à la vie de l'Association.

Lorsqu'ils sont à jour de leur cotisation, ils disposent du droit de vote délibératif. Ils peuvent se présenter aux postes de la direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.

Les membres mineurs ne peuvent adhérer qu'avec l'accord écrit de leurs représentants légaux. Ils n'ont qu'un avis consultatif et ne peuvent se présenter aux postes de la Direction.

Tous les membres ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation annuelle proposée par la Direction et votée lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

2. Membres fondateurs

Ils ont créé l'Association, sont signataires des présents statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils paient la même cotisation que les membres actifs.

3. Membres d'honneur

Ils ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de la Direction.

Ils peuvent de plein droit assister aux réunions officielles. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils apportent un soutien financier à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils peuvent de plein droit assister aux Assemblées Générales. Ils disposent d'une voix consultative.

5. Membres de droits

- Madame ou Monsieur le Maire de la commune du siège de l'Association, ou son représentant
- Madame ou Monsieur le Maire de toute commune avec laquelle l'Association a signé une convention de partenariat, ou son représentant

Les membres de droits sont dispensés du paiement de toute cotisation et disposent du droit de vote.

Les membres de droits ne peuvent pas être membres de la Direction.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission d'un nouveau membre se fait à sa demande par la souscription d'un bulletin d'adhésion.

La demande d'adhésion peut être rejetée par la Direction. Ce dernier n'a pas à motiver son refus. Ce refus ne fait l'objet d'aucun recours.

L'adhésion est valable pour un an à compter du 1er septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Le renouvellement de l'adhésion doit se faire au plus tard le 1er novembre. Le non-paiement à cette date entraîne la perte de la qualité de membre.

Le montant de la cotisation sera réduit :

- pour les membres qui souhaitent adhérer à l'Association après le 15 février
- pour les conjoints (mariés, pacsés, concubinage notoire)
- pour les enfants mineurs

La Direction devra notifier les membres en cas d'augmentation des cotisations.

Dès son adhésion à l'Association, chaque membre doit :

- Respecter les présents statuts et règlement intérieur éventuel
- Observer les décisions adoptées par les organismes de l'Association même s'il n'a pas assisté aux Assemblées relatives, ou qu'il serait en désaccord ou se serait abstenu de voter
- Garder un comportement correct par rapport à l'Association, aux adhérents et aux hôtes et collaborateurs éventuels.
- Verser sa cotisation d'adhésion

Chaque membre peut :

- Participer à toutes les activités organisées par l'Association
- Participer à l'Assemblée Générale s'il est à jour pour le versement de la cotisation

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président
- Radiation de fait pour non-paiement de la cotisation après la date définie à l'article 7.
- Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la Direction. La notification de son exclusion lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse fournie lors de son adhésion ou de son renouvellement.

Quel que soit le motif de cessation du lien associatif, l'adhérent ne peut demander ni le remboursement de sommes éventuelles déjà versées, ni l'attribution d'une partie du patrimoine de l'Association.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Modalités de convocation :

- Convocation du président (par courrier postal ou électronique, envoyé à chaque adhérent, aux membres de la Direction et aux Commissaires aux Comptes au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, avec indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour).
- Convocation sur proposition du tiers des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation.

Procédure et conditions de vote :

Chaque adhérent à jour de sa cotisation peut prendre part au vote.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence de $\frac{1}{4}$ des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale ordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée sauf si $\frac{1}{3}$ des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la Direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président de l'Association.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre ou classeur « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre à jour de cotisation et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Pouvoir :

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'Assemblée est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

ARTICLE 11 : Direction

L'Association est dirigée par une Direction composée de 3 à 7 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

La Direction est investie de tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire inhérents à la gestion de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il s'emploie à définir les programmes de l'Association selon les finalités indiquées à l'article 2, à la rédaction d'un budget prévisionnel et du bilan et il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce des éventuelles radiations des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, assurances, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association. Elle établit les modalités destinées à rechercher les fonds nécessaires pour les frais ordinaires et extraordinaires de gestion par la détermination de contributions et la récolte des financements.

Les membres de la Direction sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont tous rééligibles.

En cas de vacance de poste, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. L'Assemblée Générale ordinaire la plus proche pourra désigner un remplaçant définitif. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre de la Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de cet article.

Par ailleurs, tout membre de la Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : Élection des membres de la Direction

Est éligible à la Direction, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de deux ans et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 13 : Postes de Direction et rôles

La Direction de l'Association est constituée :

- **D'un président et le vice-président qui est son suppléant**

Le président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions de la Direction. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

veille au respect des décisions de la Direction. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

• **D'un secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

• **D'un trésorier**

Le trésorier est chargé de recevoir les fonds et de régler les dépenses votées par la Direction et ordonnancées par le président. Il veille à la tenue de la comptabilité générale de l'Association. Il expose, de plus, la situation financière toutes les fois que cet exposé est jugé nécessaire par la Direction.

A l'Assemblée Générale ordinaire, il rend compte de sa gestion et soumet un projet de budget pour l'année suivante.

ARTICLE 14 : Réunions des membres de la Direction.

Elle est convoquée au moins 3 fois par an par écrit ou par courriel ou SMS ou chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande du tiers de ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour devra être communiqué au moins huit jours avant la réunion.

La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse délibérer valablement.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Tous les membres à jour de leur cotisation statutaire peuvent assister aux réunions de la Direction.

ARTICLE 15 : Rémunérations

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord préalable du président pour tout montant supérieur à 20 euros. Ce montant pourra être actualisé par l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention nominativement des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres de la Direction.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'Association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins 1/3 des membres ayant droit de vote.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOCUS NATURE D'ICI ET D'AILLEURS »

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Les procédures de convocation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire prévues à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à

une Association poursuivant des buts similaires,
un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite

ARTICLE 19 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles. Ils ne doivent pas être membre de la Direction.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

La Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Norroy-le-Veneur, le 7 février 2025 (7 février deux mille vingt-cinq).

Le Président,

Le Secrétaire,